

RÈGLEMENT D'EXPLOITATION

Port de plaisance de **Binic**

AVERTISSEMENT :

Ce règlement ne se substitue pas au règlement particulier de police du port, mais le complète.

En cas de non-respect du présent règlement ou condition définie au contrat d'usage d'un emplacement, le concessionnaire pourra, après avertissement, rompre le contrat le liant à l'utilisateur concerné.

SOMMAIRE

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 : Définitions

ARTICLE 2 : Champ d'application du règlement d'exploitation

ARTICLE 3 : Objet du règlement

ARTICLE 4 : Nature juridique des contrats

CHAPITRE I – ATTRIBUTION DES POSTES A QUAIS

ARTICLE 5 : Autorité attributrice

ARTICLE 6 : Principes d'attribution

ARTICLE 7 : Encombrement réel des bateaux

ARTICLE 8 : Contrat de location d'un poste annuel

ARTICLE 9 : Durée des locations

ARTICLE 10 : Obligations du titulaire du contrat

ARTICLE 11 : Tarifs

- Article 11-1 : Tarif passage

- Article 11-2 : Tarif mensuel

ARTICLE 12 : Modalités de paiement

ARTICLE 13 : Renouvellement

ARTICLE 14 : Résiliation à l'initiative de l'exploitant

ARTICLE 15 : Résiliation à la demande du titulaire du contrat

ARTICLE 16 : Remboursement

ARTICLE 17 : Vente du bateau

ARTICLE 18 : Changement de bateau

ARTICLE 19 : Copropriété

ARTICLE 20 : Décès du titulaire du contrat

ARTICLE 21 : Emplacements laissés vacants

ARTICLE 22 : Restrictions d'accès au port

ARTICLE 23 : Listes d'attente

- Article 23-1 : Inscriptions

- Article 23-2 : Attribution d'un poste

- Article 23-3 : Professionnels du nautisme

- Article 23-4 : Associations

- Article 23-5 : Consultation des listes d'attente

CHAPITRE II – RÈGLES D'USAGE DU PORT

Article 24 : Navigation dans le port

Article 25 : Accès aux pontons

Article 26 : Arrivée des bateaux en escale

- Article 26-1 : Arrivée des bateaux en dehors des horaires d'ouverture du bureau du port

Article 27 : Règles d'amarrage et de mouillage

Article 28 : Lutte contre les risques d'incendie

Article 29 : Résidents annuels

Article 30 : Sous-location

CHAPITRE III – ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

PORT DE BINIC

02 96 73 61 86

3bis Quai Jean Bart

22520 Binic – Étables-sur-Mer

Article 31 : Cales de mise à l'eau

Article 32 : Terre-plein

Article 33 : Eau et électricité

Article 34 : Annexes

Article 35 : Carburant

Article 36 : Sanitaires

Article 37 : Vidéo-surveillance

Article 38 : WIFI

Article 39 : la porte à marée

- **Article 39-1** : Fonctionnement
- **Article 39-2** : Moyens de communication
- **Article 39-3** : Pont mobile
- **Article 39-4** : Feux entrées et sorties du bassin – Panneaux lumineux

CHAPITRE IV – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT PORTUAIRE

Article 40 : Carénage

Article 41 : Gestion des déchets

Article 42 : Pompe à eaux grises et à eaux noires

CHAPITRE V – ANNEXES

Annexe 1 : Plan du port

Annexe 2 : Règles d'amarrage : prescriptions particulières du port

Annexe 3 : Règles essentielles de vie à l'année au port

Annexe 4 : Règles liées aux sous-locations

GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 : Définitions

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

Autorité portuaire	Le conseil départemental des Côtes d'Armor, autorité concédante
Exploitant du port	La SPL ESKALE D'ARMOR, concessionnaire et gestionnaire du port
Surveillants de port et auxiliaires de surveillance	Agents désignés par l'autorité portuaire parmi son personnel, agréés par le Procureur de la République et assermentés Font respecter les lois et règlements de police portuaire, dont la police du plan d'eau et de l'exploitation, et constatent les infractions.
Responsable de port	Représentant sur place de l'exploitant du port. Responsable des agents portuaires, il dirige le port et veille à la bonne exécution du service portuaire.
Agents portuaires	Assurent la bonne exploitation du port. Agissent sous la direction du responsable de port.
Bureau du port	Siège de l'administration du port.
Usager du port	Personne utilisant les infrastructures portuaires
Titulaire d'un contrat	Personne ayant un contrat en cours au port.

ARTICLE 2 : Champ d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port, les chenaux d'accès ainsi que les zones d'attente et de mouillage (voir plan en annexe).

ARTICLE 3 : Objet du règlement

Le présent règlement d'exploitation détermine notamment les conditions d'attribution et d'occupation des emplacements délivrés par le gestionnaire du port aux usagers, ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements du Port de plaisance de Binic

ARTICLE 4 : Nature juridique des contrats

Les contrats sont délivrés par le gestionnaire du port sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'usager ne pourra en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit à l'occupation et au maintien dans les lieux.

L'autorisation d'occupation de l'emplacement est donnée au titulaire du contrat, pour le bateau déclaré dans le contrat, et ne peut donner lieu ni à cession, ni à prêt, ni à sous-location.

Le port s'engage :

- A mettre à la disposition du locataire un emplacement adapté à la taille de son bateau, lequel pourra être déplacé selon les besoins par l'autorité portuaire.

- A assurer les prestations de services suivantes :
 1. Redevance comprenant la fourniture d'eau douce pour le ravitaillement de bord (**lavage des bateaux interdit**)
 2. Redevance comprenant l'accès aux douches
 3. Redevance comprenant la fourniture d'électricité **ponctuellement. Pour les branchements permanents, une tarification au compteur avec une redevance d'usage d'installation électrique ou un forfait sera appliqué.** (cf article 33 alignement 2)
 4. Tout bateau branché en permanence sans déclaration au bureau du port sera débranché.
 5. Redevance comprenant l'accès à la borne Internet

Tout débranchement des compteurs ou branchement parallèle fera l'objet d'un avertissement écrit. Le 2^{ème} avertissement intègrera l'annulation du contrat

CHAPITRE I : Attribution des postes à quais

ARTICLE 5 : Autorité attributrice

Le gestionnaire du port attribue les emplacements en fonction des conditions d'exploitation du port et en application du présent règlement d'exploitation.

Il peut refuser ou retirer l'attribution à tout usager dont le bateau ne serait pas navigant ou dont l'état présenterait des risques pour la navigation, la sécurité, la salubrité du port, ou une atteinte aux infrastructures.

Le titulaire du contrat de location peut se voir attribuer un emplacement différent de celui attribué lors de la signature du contrat.

ARTICLE 6 : Principes d'attribution

Le gestionnaire du port attribue les emplacements en fonction des conditions d'exploitation du port et en application du présent règlement d'exploitation.

Le titulaire du contrat de location peut à n'importe quel moment se voir attribuer un emplacement différent de celui attribué lors de la signature du contrat lorsque les conditions d'exploitation le nécessitent, le déplacement du bateau demeurant à sa charge.

Lorsqu'un emplacement à l'année se libère, le premier navire inscrit sur la liste d'attente dont les caractéristiques (longueur hors tout, largeur et tirant d'eau...) correspondent à cet emplacement est contacté par e-mail et/ou à défaut par téléphone. Ce dernier dispose de deux semaines pour accepter le poste.

L'exploitant du port n'est pas tenu d'attribuer un emplacement devenu disponible s'il entend le réserver à un usage public, à des visiteurs, à des bâtiments militaires ou de sécurité, ou pour tout autre motif tenant à l'organisation du port ou à un motif d'intérêt général.

ARTICLE 7 : Encombrement réel des bateaux

L'encombrement réel des bateaux pris en compte pour la détermination du tarif applicable est :

PORT DE BINIC

- La longueur hors-tout du navire, (qui peut être différente de celle indiquée sur l'acte de francisation ou la carte de circulation), elle comprend tout ce qui est fixe sur le bateau, y compris les moteurs hors-bords levés et les plages arrière.
- La largeur du bateau.

ARTICLE 8 : Contrats de location d'un poste annuel

Il existe 3 types de contrats annuels :

- Bassin à flot (pontons)
- Avant-port option 1 : bouée seule dans l'avant-port (14 jours de séjour gratuit dans le bassin à flot. Prévenir les agents portuaires)
- Avant-port option 2 : bouée dans l'avant-port plus la disponibilité d'hiverner dans le bassin à flot du 1^{er} janvier au 30 avril et du 1^{er} octobre au 31 décembre. L'attribution se fait par des agents portuaires avant l'entrée du navire dans le bassin à flot. Tout dépassement des dates d'hivernage dans le bassin à flot sera facturé au tarif en vigueur dans le bassin à flot. Le critère de la largeur du bateau ne sera retenu que dans le cas de séjour au bassin à flot.

Dès l'acceptation par le demandeur de la proposition d'un poste, un contrat de location sera établi en deux exemplaires au bureau du port ou accessible directement sur votre espace client via l'application Smartwaters.

Le demandeur dispose d'un délai de 15 jours pour retourner un exemplaire du contrat dûment complété, daté, signé et accompagné des documents suivants :

- une copie de l'acte de francisation ou carte de circulation ou document équivalent pour les bateaux étrangers.
- d'une assurance couvrant sa responsabilité pour les risques suivants : responsabilité civile, dommages causés aux ouvrages portuaires, renflouement et enlèvement des navires (le Bureau du Port doit toujours être en possession d'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour du navire).

ARTICLE 9 : Durée des locations

Les locations sont accordées aux usagers pour une durée d'un an coïncidant avec l'année civile. Elles sont reconductibles.

ARTICLE 10 : Obligations du titulaire du contrat

Le titulaire du contrat doit respecter le règlement particulier de police du port ainsi que le présent règlement d'exploitation.

L'occupation de l'emplacement est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle.

Le titulaire du contrat est tenu de maintenir en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité son bateau et annexe tout au long de l'occupation de l'emplacement.

Le titulaire du contrat ne peut en aucun cas modifier les ouvrages portuaires, il est tenu de signaler toute dégradation constatée qu'elle soit de son fait ou non.

Le titulaire du contrat doit informer le bureau du port de tout changement (adresse, téléphone, mail, coordonnées bancaires, etc...).

En l'absence du titulaire du contrat, les coordonnées d'un gardien (personne physique ou chantier naval) doivent être communiquées au Bureau du Port.

Aucun bateau ne doit être loué ou utilisé comme résidence principale sans avoir l'autorisation du Bureau du Port.

Toute occupation du bateau supérieure à un mois par an, donne lieu à la facturation d'un forfait mensuel pour l'eau et une redevance d'usage de forfait électrique.

ARTICLE 11 : Tarifs

Les tarifs sont établis et votés en Conseil d'Administration, soumis à l'avis du Conseil Portuaire et validés par l'autorité portuaire. Ils sont fonction du lieu de la location (ponton, corps-mort...) des caractéristiques du bateau (monocoque ou multicoque, longueur hors tout et largeur hors tout) et de la période concernée.

Ils sont disponibles au bureau du port, sur le site internet du port Eskale d'Armor « www.eskaledarmor.com » et sur le portail « portdebinic.smartwaters.com ».

ARTICLE 11-1 : Tarif passage

Le tarif escale courte est appliqué à tout bateau s'amarrant au ponton, même pour une durée limitée.

Le règlement de l'escale peut se faire en espèces (en Euro), par chèque, par carte bancaire ou par le port d'attache du visiteur selon les modalités prévues dans le cadre du partenariat Passeport Escales.

ARTICLE 11-2 : Tarif mensuel

Ce tarif est inclus dans la régie et ne donne pas lieu à un contrat individuel.

L'utilisateur devra fournir une attestation d'assurance et l'acte de francisation ou la carte de circulation du bateau.

Les modalités de paiement sont les mêmes que pour les passages (hormis les passeports Escales).

ARTICLE 12 : Modalités de paiement

Les droits de port sont exigibles à la signature du contrat pour les nouveaux arrivants et à partir du 1^{er} janvier jusqu'au 31 janvier, pour les reconductions. Ils peuvent être effectués en espèces, chèque, carte bancaire, paiement en ligne, ou par prélèvements automatiques (voir les modalités auprès du bureau du port).

Un contrat établi en cours d'année devra être signé et rendu au bureau du port ou via le portail Smartwaters sous 15 jours.

ARTICLE 13 : Renouvellement

L'envoi par les services du port d'un avis d'échéance proposera les modalités et le tarif de l'année suivante.

Le contrat est reconduit pour une période d'un an sauf dénonciation préalable notifiée avant le 15 décembre inclus.

Une facture sera disponible dès le mois de janvier au bureau du port ou sur l'espace client via l'application Smartwaters.

ARTICLE 14 : Résiliation à l'initiative de l'exploitant

L'exploitant du port peut résilier sans indemnité et avant leur terme les contrats de location accordés, pour les motifs suivants :

- **Pour motif d'intérêt général** : la résiliation motivée est notifiée à l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf motif d'urgence impérieuse, le délai de prévenance ne peut être inférieur à 3 mois.
- **Pour non-paiement de la redevance** : à l'expiration du délai de paiement du titre de recette émis, l'exploitant du port peut résilier le contrat de location objet de la redevance non payée avec un préavis d'un mois après une mise en demeure restée infructueuse.
- **Pour usage fautif ou abusif** : sont considérés comme un usage abusif ou fautif, sans que cette liste soit limitative, les comportements susceptibles de nuire au port, à ses usagers ou à l'environnement tels que :
 - Le non-respect d'une des clauses du contrat annuel, du code des transports, ou du règlement de police ou du présent règlement d'exploitation ;
 - L'amarrage et la navigation d'un bateau présentant des dangers pour la navigation ;

- L'amarrage et la navigation d'un bateau présentant des risques pour salubrité du port, l'environnement ou les autres usagers ;
- L'amarrage d'un navire non déclaré ou d'un gabarit différent de celui prévu à l'emplacement occupé ;
- Un usage de l'emplacement non conforme à l'activité déclarée ;
- En cas de cession ou changement de propriétaire ;
- La communication de données erronées lors de l'établissement des contrats ;
- Un comportement dangereux persistant, pour la sécurité des autres navires, malgré les contraintes de courants et de marées, et ce après des mises en gardes répétées des agents portuaires ;

Le comportement fautif est constaté par les agents du port, ou par les surveillants de port.

La résiliation du contrat pour ce motif est de plein droit, un mois après mise en demeure, de faire cesser l'usage ou le comportement fautif, faite par lettre recommandée à l'usager et restée sans suite.

La notification de la résiliation du contrat de location précise le délai laissé à l'usager pour libérer l'emplacement.

Le maintien du bateau sur l'emplacement au-delà du délai prescrit sera considéré comme une occupation sans titre du domaine public pouvant donner lieu à la perception d'une indemnité pour occupation du domaine public selon le tarif journalier visiteur en vigueur. Selon les nécessités d'exploitation, le bateau pourra être mis à terre d'office, par l'exploitant, aux frais de l'usager, pour le placer en tout lieu qu'il jugera bon. Ces opérations seront réputées exécutées sous le contrôle et la direction de l'usager, responsable exclusif de tout dommage imputable à celles-ci.

ARTICLE 15 : Résiliation à la demande du titulaire du contrat

Le titulaire du contrat annuel doit résilier son abonnement par lettre recommandée avec accusé de réception. Le préavis est d'un mois, ce dernier commençant le premier jour du mois suivant la réception de la lettre de résiliation.

ARTICLE 16 : Remboursement

La location annuelle ne donne lieu en aucun cas à un remboursement. Le délai de rétractation s'établit à un mois après la date de la signature du contrat

ARTICLE 17 : Vente du bateau

Tout titulaire d'un contrat ayant vendu son bateau doit en informer le bureau du port et lui transmettre les coordonnées de l'acheteur (une copie de l'acte de vente) dans un délai de sept jours suivant la vente du bateau. L'acquéreur doit se signaler au bureau du port sans délai. La vente du bateau n'entraîne en aucun cas le transfert de la place au nouvel acquéreur. Si celui-ci souhaite une place au port, il doit s'inscrire en liste d'attente.

ARTICLE 18 : Changement de bateau

Tout titulaire d'un contrat désirant changer de bateau en cours de contrat devra en informer préalablement le bureau du port.

- Si les caractéristiques du nouveau bateau sont similaires à celles de l'ancien bateau, le titulaire du contrat pourra conserver la place qui lui a été attribuée ;
- Si les caractéristiques du nouveau bateau sont différentes de celles de l'ancien bateau, le titulaire du contrat devra s'inscrire sur la liste d'attente dans les mêmes conditions qu'un nouveau demandeur.

ARTICLE 19 : Copropriété

Dans l'hypothèse où plusieurs personnes sont désignées sur l'acte de propriété du navire, seul le titulaire du contrat bénéficie des droits sur un emplacement. Est considéré titulaire du contrat, le propriétaire majoritaire du bateau.

PORT DE BINIC

ARTICLE 20 : Décès du titulaire

En cas de décès du titulaire du contrat, l'ayant-droit pourra bénéficier d'un emplacement, uniquement pour le bateau désigné sur le contrat, pendant l'année en cours ainsi que durant les deux années suivantes aux tarifs en vigueur. Passé ce délai, le contrat sera résilié de plein droit.

ARTICLE 21 : Emplacements laissés vacants

Toute absence du navire de plus de 48 heures doit être déclarée au Bureau du Port. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

Le bureau du port se réserve le droit de réattribuer le poste momentanément libéré à un autre bateau pendant la durée de l'absence, et ce, sans indemnité pour le titulaire.

Le port de Binic participe au Passeport Escales et offre à ses usagers 6 nuitées par an dans les ports du réseau. Pour en profiter, l'utilisateur doit acheter la carte annuelle Passeport Escales et déclarer ses croisières selon les modalités de fonctionnement du réseau.

ARTICLE 22 : Restrictions d'accès au port

En cas de travaux, d'opérations de maintenance, d'entretien et de manifestations nautiques apportant une gêne à la navigation dans le port, ou interdisant toute entrée ou sortie, le bureau du port informera les usagers bénéficiant d'un contrat annuel, de l'importance des travaux, ainsi que de la durée de la gêne à la navigation ou de l'interdiction de toute entrée ou sortie.

L'utilisateur est informé qu'aucune indemnité ne lui sera versée, en raison de la restriction d'accès au port.

En cas de travaux nécessitant la dépose de tout ou partie des infrastructures, l'exploitant pourra demander à l'utilisateur de procéder par ses soins à l'enlèvement de son navire, et à défaut, à ses frais, pour une durée déterminée, sans qu'aucune indemnité ne soit versée à l'utilisateur.

ARTICLE 23 : Listes d'attente

Il existe 2 listes d'attente, 1 pour le bassin à flot, 1 pour l'avant-port pour les bateaux ne dépassant pas 7M de longueur hors tout, et de type monocoque. Les quillards ayant un tirant d'eau supérieur à 1 mètre ainsi que les navires motorisés en Z-drive ne sont pas acceptés pour des raisons de sécurité

Les demandes sont enregistrées par ordre chronologique d'inscription, en tenant compte de la longueur hors tout du bateau. Chaque année durant le mois de décembre les inscriptions en liste d'attente devront être confirmées par les demandeurs, passé ce délai, le maintien de l'inscription sur la liste d'attente sera annulé sans qu'il ne soit nécessaire, pour le gestionnaire du port, de le notifier à l'inscrit radié.

ARTICLE 23-1 : Inscriptions

Le demandeur d'un emplacement à l'année doit remplir un formulaire d'inscription, ce dernier est disponible au Bureau du Port.

Le formulaire doit parvenir au Bureau du Port correctement rempli et accompagné d'un règlement correspondant aux droits d'inscription. Cette somme est exigible pour la prise en compte de la demande et déductible de la première facturation.

Le demandeur précise sur le formulaire s'il souhaite son emplacement dès que possible ou à compter d'une date précise (dans ce cas, aucune proposition ne sera effectuée avant la date indiquée).

PORT DE BINIC

Le demandeur ne doit pas nécessairement être propriétaire d'un bateau pour s'inscrire, il faut juste préciser la longueur et le type (voilier ou moteur) du futur navire et son tirant d'eau, pour que la demande puisse être classée dans les listes d'attente.

Le port se réserve la possibilité de refuser l'inscription d'un navire ayant des caractéristiques incompatibles avec les ouvrages et équipements portuaires.

Le port se réserve le droit de refuser l'attribution du poste si les caractéristiques réelles du bateau sont différentes de celles déclarées lors de l'inscription sur la liste d'attente.

Seul le nom inscrit sur le formulaire peut faire l'objet d'une proposition d'emplacement. Cette demande ne peut être, en aucun cas, transmise à un tiers.

Toute fausse déclaration entraînera d'office la nullité de la demande.

En cas de changement de projet et notamment sur la taille du bateau, une nouvelle demande doit être effectuée sans pour autant repartir à la fin de la nouvelle liste d'attente, la date de demande initiale faisant foi.

ARTICLE 23-2 : Attribution d'un poste

Lorsqu'un poste à l'année se libère le premier navire inscrit sur la liste d'attente, dont les dimensions correspondent à cet emplacement, est contacté. Ce dernier dispose de deux semaines pour accepter le poste.

Les demandeurs refusant le poste proposé et désirant reporter leur demande doivent s'inscrire à nouveau sur la liste d'attente et verser un nouveau droit d'inscription, leur demande est inscrite en fin de liste comme toute nouvelle demande.

ARTICLE 23-3 : Professionnels du nautisme

Un professionnel ne peut s'inscrire sur la liste d'attente que si son activité est en lien avec le nautisme et que l'entreprise poursuit un but professionnel en tout état de cause distinct des intérêts particuliers de ses dirigeants.

ARTICLE 23-4 : Associations

Une association ne peut s'inscrire sur la liste d'attente que si son activité est en lien avec le nautisme et qu'elle suit un but d'intérêt général en tout état de cause distinct des intérêts particuliers de ses membres.

ARTICLE 23-4 : Consultation des listes d'attente

À tout moment, un demandeur peut contacter le bureau du port afin de connaître son rang sur la liste d'attente correspondant aux caractéristiques de son navire. Mais en aucun cas, le personnel du port ne lui remettra de liste en main propre (selon le respect des dispositions de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Dans le cas où le demandeur fait l'acquisition d'un nouveau navire pendant la période d'attente et que ses caractéristiques correspondent à la même catégorie de longueur hors tout, son rang est maintenu dans la liste d'attente. Dans le cas où le navire n'appartient pas à la même catégorie de longueur hors tout, le demandeur réintègre la liste d'attente dans sa nouvelle catégorie hors tout à la date de la demande initiale.

CHAPITRE II : Règles d'usage du port

ARTICLE 24 : Navigation dans le port

Le port de Binic, de par sa situation, est soumis en vives eaux à de forts courants qui rendent la navigation délicate et imposent des précautions particulières.

Les équipages des navires doivent se conformer aux ordres des agents du port et prendre d'eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents.

En cas de collision ou même de simple contact avec un bateau amarré au ponton, ou avec le ponton seul, l'équipage du bateau responsable de l'incident est tenu d'en informer immédiatement les agents du port ou dès l'ouverture du bureau du port si les faits se déroulent en dehors des heures d'ouverture.

L'exploitant peut refuser, ou retirer l'attribution d'une place à tout usager dont le bateau ne serait pas navigant ou dont l'état présenterait des risques pour la navigation, la sécurité ou la salubrité du port. Les infractions sont constatées conformément au règlement particulier de police du port.

La vitesse maximale autorisée est limitée à **trois (3) nœuds**.

Seuls, sont autorisés à l'intérieur du port les mouvements des bateaux pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux aires techniques, à un poste de réparation, d'avitaillement en carburant ou de pompage des eaux usées du bord.

La navigation sous voile est interdite dans le port.

ARTICLE 25 : Accès aux pontons

L'accès aux pontons est réservé aux usagers du port, aux équipages et invités des bateaux en stationnement et aux entreprises ou personnes dûment mandatées.

Toute personne accédant aux pontons, le fait sous son entière responsabilité.

Tout rassemblement d'individus sur une passerelle ou un ponton, susceptible de perturber la stabilité de l'ouvrage, ou d'entraver la circulation sur celui-ci est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, la direction du port pourra faire évacuer les pontons ou passerelles, et, le cas échéant, requérir la force publique.

L'exploitant portuaire ne peut être tenu responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs invités soit en circulant sur les passerelles, pontons, catways ou tout ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

Les plaisanciers ne doivent en aucun cas gêner la sécurité de circulation notamment par des dépassements de l'aplomb de leur bateau, par le stockage de leurs annexes ou autres accessoires ou matières (cordages, casiers, produits chimiques, ...) et sont tenus de maintenir les lieux mis à disposition en bon état de propreté.

Le surveillant de port sera informé et procédera à la constatation des infractions. Il appliquera toutes les mesures de police relevant de sa compétence.

Les animaux domestiques circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils pourraient causer. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés restent à leur charge.

Tout dysfonctionnement ou dégradation doit être signalé au Bureau du port.

ARTICLE 26 : Arrivée des bateaux en escale

Les agents portuaires règlent l'ordre d'entrée des bateaux. Ils placent les navires de passage de façon à optimiser l'exploitation.

L'attribution des postes est opérée dans la limite des emplacements disponibles, selon les caractéristiques des navires. Un plaisancier ne saurait exiger l'attribution d'une place destinée à un navire d'une catégorie supérieure, même en payant le tarif supérieur, les agents portuaires restent maîtres du placement des navires. Nul ne peut amarrer un bateau

d'un gabarit déterminé dans un emplacement correspondant à un autre gabarit, sans autorisation expresse d'un agent portuaire.

Le propriétaire ou le responsable d'un bateau en escale est tenu de prévenir de son arrivée via VHF et dès l'amarrage du bateau terminé, de se rendre au bureau du port, pour se déclarer et régler les droits de port.

ARTICLE 26-1 : Arrivée des bateaux en dehors des horaires d'ouverture du bureau du port

Le propriétaire ou le responsable d'un bateau faisant escale en dehors des heures d'ouverture du bureau du port doit s'amarrer à l'une des places visiteurs. Il doit, dès l'ouverture du bureau du port, y effectuer une déclaration d'entrée.

ARTICLE 27 : Règles d'amarrage et de mouillage

Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières du port décrites en annexe 2 et en fonction des conditions et de la météo.

ARTICLE 28 : Lutte contre les risques d'incendie

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires.

Il est interdit de faire des barbecues, que ce soit sur les pontons ou à bord des bateaux.

Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par les surveillants de port, les agents portuaires, les services d'incendie et de secours pour éviter la propagation du sinistre, notamment le déplacement du bateau sinistré celui des bateaux voisins et celui des biens et marchandises proches.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite des surveillants de port, des agents portuaires, ou des services d'incendie et de secours.

Les surveillants de port et les agents portuaires peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres bateaux et du personnel des établissements ou chantiers installés sur le port.

Les poêles à pellets et à bois doivent être déclaré au bureau du port et auprès de votre compagnie d'assurance. Le bateau doit être assuré en conséquence. Tout type de chauffage doit répondre aux normes marines en vigueur et être homologué par un installateur.

ARTICLE 29 : Résidents annuels

Tous les habitants annuels doivent se conformer à l'annexe 3 relative aux « règles essentielles de vie à l'année au port ». Fournir une attestation d'assurance spécifique liée à l'usage du navire comme résidence annuelle.

ARTICLE 30 : Sous-locations du navire

Le propriétaire du navire doit indiquer au bureau du port qu'il fait de la sous-location.

Il doit fournir une attestation d'assurance spécifique liée à l'usage du navire pour de la location.

Les locataires doivent se déclarer au bureau du port.

Le propriétaire du navire utilisant son navire comme location occasionnel doit se déclarer au bureau du port et se conformer à l'annexe 4

CHAPITRE III : Équipements et services

ARTICLE 31 : Cales de mise à l'eau

Les cales du port de Binic restent en accès libre. Les utilisateurs doivent procéder aux mises à l'eau et retraits de bateaux de façon à éviter les conflits d'usages, qu'ils soient professionnels, plaisanciers ou sportifs (aviron, kayaks, etc..)
Les professionnels restent prioritaires.

ARTICLE 32 : Terre-plein

Tout usager désirant utiliser le terre-plein doit se signaler au bureau du port. Un emplacement lui sera attribué en fonction des places disponibles et sera facturé au tarif en vigueur.

Il est strictement interdit d'habiter un bateau sur le terre-plein.

Stockage Interdit etc...

Le calage du bateau est à la responsabilité du propriétaire.

ARTICLE 33 : Eau et électricité

Les appareils électriques utilisés à bord doivent être en bon état et conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et des bornes de distribution du port (câble souple 2.5mm², moins de 50 mètres).

Les prises d'eau des postes d'amarrage et du terre-plein ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord.
Le nettoyage des bateaux à l'eau douce est interdit, se renseigner au bureau du port pour le forfait nettoyage.

Les fluides (électricité et eau) ne sont pas compris dans les droits d'amarrage annuel et hivernage en basse saison. En cas de besoin, l'usager doit se signaler au bureau du port qui lui proposera différents forfaits ou pour l'électricité, l'accès aux prises avec compteurs / bornes de télérelève (si disponible).

Cependant une consommation électrique inférieure ou égale à 2A ou une puissance inférieure ou égale à 500W sera tolérée après vérification par un agent du port.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictée par le préfet du département et par le maire.

ARTICLE 34 : Annexes

Article 34-1 : Rack à annexes

Tout plaisancier titulaire d'un emplacement dans l'avant-port peut se faire attribuer un rack à sa demande auprès du Bureau du Port. L'annexe doit être en bon état général, marquée de façon à être facilement identifiable dans le rack et ne doit pas séjourner sur le ponton à annexes.

Toute annexe non identifiée sera retirée du rack.

Toute annexe non réclamée est stockée pendant un an par le Bureau du Port puis, rendue au Domaine.

Il est conseillé aux utilisateurs d'annexe de s'équiper d'un gilet de sauvetage

Article 34-2 : Ponton à annexes

L'annexe doit être amarrée au ponton à l'aide d'un bout d'une longueur de 3 mètres minimum. Elle ne doit pas être amarrée sur les côtés du ponton. L'annexe doit être en bon état général, marquée de façon à être facilement identifiable à partir du ponton et ne doit pas occuper un rack. Il est interdit de stocker les annexes sur le dessus du ponton. Toute annexe trouvée au poste d'embarquement du ponton sera automatiquement retirée par le gestionnaire du port. Tout bateau ou annexe n'ayant pas de contrat au port de Binic ou non identifié sera retiré par l'équipe du port de Binic. Des annexes en libre-service sont à la disposition des plaisanciers de l'avant-port. Le plaisancier ne doit laisser en aucun cas cette annexe sur son mouillage, il doit impérativement la ramener au ponton à annexes. L'utilisateur utilise ces annexes à ses risques et périls, le port du gilet de sauvetage est obligatoire. Toute annexe jugée incorrecte ne sera pas acceptée par les agents portuaires

ARTICLE 35 : Sanitaires

Les sanitaires du port sont exclusivement réservés aux usagers du port et leur accès est protégé par un code ou badge délivré par le bureau du port, à l'exception des sanitaires publics situés au niveau de la plage de la Banche. Les bacs de lavage sont réservés à la vaisselle ou à la lessive des usagers. Il est interdit de laver tout autre objet (bottes, matériel de plongée ...) dans les sanitaires. L'accès aux sanitaires est interdit aux animaux domestiques. Tout dysfonctionnement doit être signalé au bureau du port.

ARTICLE 36 : Vidéo-surveillance

Un système de vidéo-surveillance, déclaré réglementairement auprès de la préfecture, enregistre les mouvements dans la concession, les images sont visualisées depuis le Bureau du Port. Les enregistrements, conservés conformément à la réglementation, pourront être transmis aux autorités compétentes en cas de demande ou de besoin.

ARTICLE 37 : Wifi

Le port est équipé d'un service d'accès à internet par WIFI gratuit.

CHAPITRE IV : Protection de l'environnement portuaire

ARTICLE 38 : Carénage

Toute forme de carénage ou de nettoyage des parties immergées des bateaux est interdite en dehors de l'aire de carénage, y compris en plongée.

L'accès à la zone de carénage n'est autorisé qu'aux agents portuaires, aux agents des Services techniques, aux professionnels et aux plaisanciers utilisant l'aire de carénage. La personne désirant utiliser le système de carénage doit prendre rendez-vous auprès du Bureau du port et se conformer aux modalités d'utilisation.

ARTICLE 39 : La porte à marée

Article 39-1 : Fonctionnement

La porte basculante ouvre à niveau équilibré du bassin à flot à marée montante et ferme à marée descendante ou à pleine mer selon les coefficients. Les horaires d'ouverture de la porte à marée sont calculés pour une pression atmosphérique de 1013 hPa et peuvent varier en fonction de cette pression.

Les plages d'ouverture de la porte en hiver se situent entre 8h00 et 20h00. Les plages d'ouverture de la porte en été se situent entre 5h00 et 23h00.

Le passage des horaires d'hiver aux horaires d'été s'effectue en même temps que celui du changement d'heure à l'automne et au printemps.

PORT DE BINIC

Un service d'ouverture sur demande est possible en dehors des horaires classiques, le délai de prévenance est de 48h minimum avant pleine mer. Le numéro d'urgence pour cette demande est le 08.06.09.03.10 (24/24H).

Un fort courant peut se créer dans le sas au moment de la manœuvre d'ouverture et de fermeture (voir panneaux lumineux courant).

Les plaisanciers ne doivent pas quitter si possible leur emplacement tant que la manœuvre de la porte n'est pas finie et surtout en rester éloignés.

Une fois la porte ouverte la priorité est donnée aux sortants.

Article 39-2 : Moyens de communication

Pour toutes sorties ou entrées au bassin à flot, se signaler par VHF canal 9 ou sur le téléphone du Bureau du port 02.96.73.61.86

Article 39-3 : Pont mobile

Pendant l'ouverture de la porte, le pont mobile est ouvert lors de passage de bateaux. Il est refermé à chaque demi-heure pleine s'il n'y a pas de bateau. Le trafic portuaire est prioritaire sur le trafic routier pendant les horaires de la porte.

Article 39-4 : Feux entrées et sorties du bassin – panneaux lumineux

Feux rouges clignotants : Ouverture/fermeture de la porte = Ne pas rester à proximité

Feux rouges : Passage interdit

Feux verts : Passage autorisé

Les panneaux lumineux affichent l'heure et la température lorsque la porte est fermée, lorsqu'elle est ouverte ils indiquent la vitesse et le sens du courant.

ARTICLE 40 : Gestion des déchets

Une déchetterie portuaire située en face du bureau du port est mise à la disposition exclusive des usagers du port. Ne peuvent être déposés que des déchets provenant de l'activité portuaire.

L'accès est interdit aux professionnels exploitant sur le port (chantiers, magasins, restaurants, etc..)

Le tri des déchets est obligatoire, les usagers doivent suivre les indications et les déposer dans les conteneurs désignés et ce, conformément au plan de réception et de traitement des déchets validé par l'autorité portuaire (Annexe N° XX)

Il est interdit de brûler des déchets ou de jeter des substances dans les réseaux.

Le dépôt des fusées de détresse et autres engins pyrotechniques est strictement interdit dans les installations de traitement des déchets. Ces équipements de sécurité doivent être recyclés dans le cadre des filières mise en place par les fabricants.

ARTICLE 41 : Pompe à eaux grises et à eaux noires

Le port dispose d'une station de pompage (gratuite) des eaux, située sur le ponton visiteur

- Pompage des eaux de fond de cale (eaux grises)
- Pompage des réservoirs tampons gravitaires (eaux noires)
- Pompage des huiles usagées de fond de cale.

Lors de l'utilisation de cette installation les usagers veilleront à prendre toutes les mesures nécessaires afin de parer à des déversements dans les eaux du port et rendront compte immédiatement au bureau du port en cas de déversement.

Tout navire utilisé comme résidence annuelle doit être équipé d'une cuve à eau noire.

Il est interdit d'utiliser des WC s'évacuant directement dans les eaux du port.

Tout rejet d'eaux noires et grises est interdit.

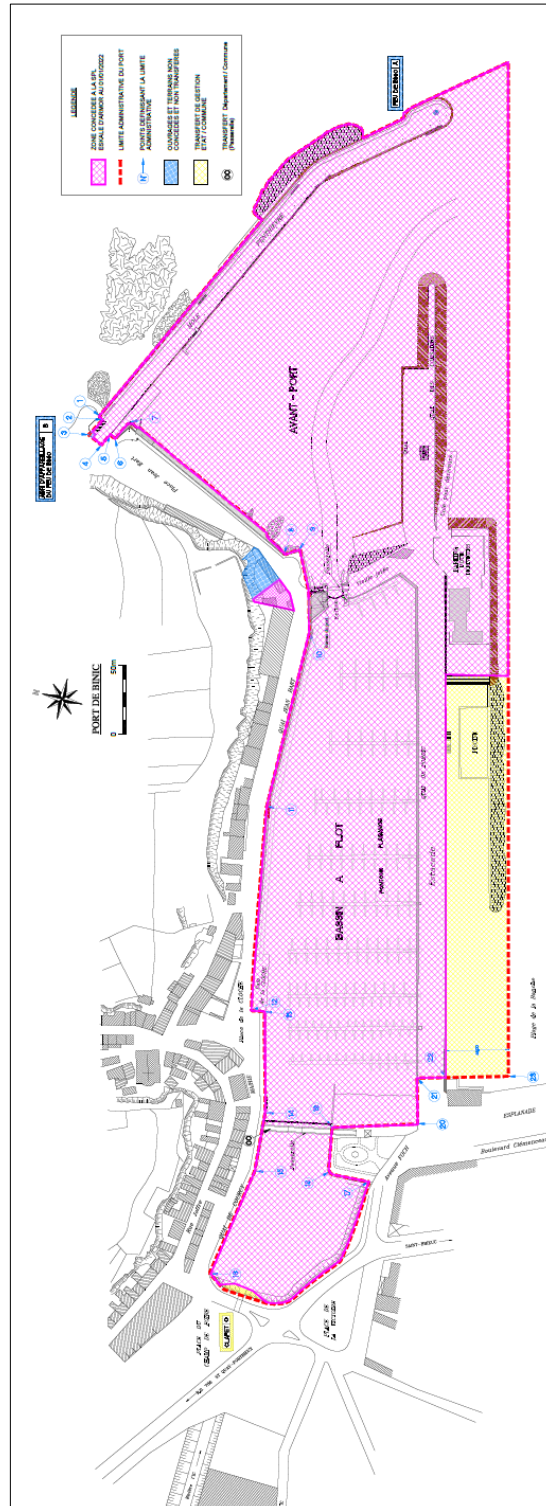
PORT DE BINIC

Validé par le Conseil portuaire de Binic le 13 décembre 2022

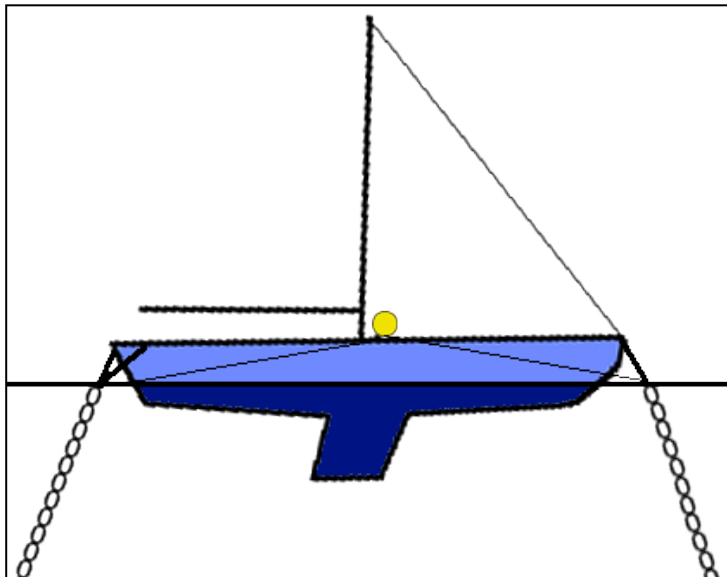
Fait à Binic le 14 décembre 2022

CHAPITRE V : Annexes

Annexe 1 : Plan du port



AVANT-PORT DE BINIC



- Tout bateau doit porter un nom ainsi que toute annexe.
- Les annexes ne doivent pas être amarrées sur les côtés du ponton à annexes.
- En cas de passage d'une bouée dans votre hélice, n'hésitez pas à informer le Bureau du Port. Sachez que cela peut arriver à tout le monde.

1. Tout plaisancier de l'avant-port doit posséder sa propre annexe, en aucun cas il ne doit emprunter celle d'un autre usager sans son autorisation.
2. Les annexes doivent être mises soit sur le ponton à annexes soit dans les racks. Les racks sont attribués par le Bureau du Port.
3. Les « annexes du port » sont à votre disposition en libre-service. Vous ne devez pas laisser l'annexe empruntée sur votre mouillage, elle doit être **ramenée obligatoirement** sur le ponton afin que les autres plaisanciers de l'avant-port puissent les utiliser.
4. Il est formellement interdit d'amarrer son annexe sur les côtés du ponton à annexes, cette zone est matérialisée par deux barres peintes en rouge (toute annexe amarrée sur les côtés du ponton sera retirée par le personnel du port).
5. La longueur des annexes ne doit pas être supérieure à 2.50 m, le bout d'amarrage doit être de 3.00 m minimum.
6. Le nom du bateau doit figurer sur ce dernier ainsi que sur l'annexe (qu'elle soit sur le ponton à annexes ou dans le rack, elle doit être parfaitement identifiable). Toute annexe sans nom sera retirée par le personnel du port.

7. L'amarrage des bateaux se fait de la façon suivante : une chaîne avant, une chaîne arrière, une entremise (bout qui relie les deux chaînes) ainsi qu'une bouée de mouillage avec le numéro de l'emplacement inscrit dessus. Vous devez mouiller avec un bout à l'avant sur le taquet principal et une « patte d'oie fixe » à l'arrière. Il est formellement interdit de s'amarrer avec l'entremise. Concernant le réglage : **le premier maillon de chaque chaîne (avant et arrière) doit être impérativement au ras de l'eau**. Les bouts d'amarrage doivent être de bonne section et de bonne qualité.

8. Il est nécessaire de mettre des pare-battages en nombre suffisant et bien dimensionnés au bateau.

9. Quand le plaisancier quitte son bateau, il lui est recommandé de mettre son entremise et sa bouée à bord de façon à ce que celles-ci ne s'abîment pas.

10. Pour les bateaux qui échouent avec des béquilles ces dernières doivent être bien dimensionnées et avoir des garants de bonne section et en bon état.

11. Pour les plaisanciers bénéficiant de l'option 2, il est impératif de regagner les emplacements de l'avant-port **pour le 30 avril dernier délai**.

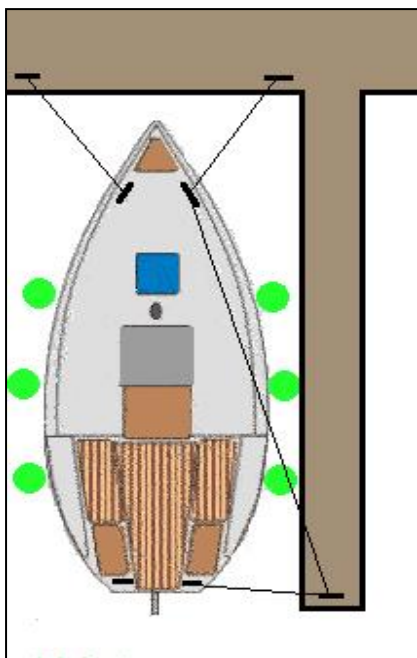
12. **Quel que soit la période de l'année, toute absence du bateau de plus de 48 heures doit être signalée au Bureau du Port.**

13. Pour utiliser une des cales de la zone portuaire (cale de la Cloche, du Monument aux Morts et celles de l'avant-port), le plaisancier doit passer au préalable au Bureau du Port.

14. La mise à quai dans l'avant-port est autorisée à condition d'en informer le Bureau du Port et de n'y rester que quelques jours afin de permettre aux autres usagers d'y accéder également. Le bateau ne doit pas rester devant les échelles sauf pour embarquer ou débarquer des personnes ou du matériel.

BASSIN A FLOT DE BINIC

Comment s'amarrer ?



1. L'amarrage de votre navire

L'amarrage du bateau doit être réalisé avec des bouts de bonne longueur et de bonne section. Une garde est obligatoire de façon à ne pas heurter le ponton. Mettez des pare-battages de bonne dimension et en nombre suffisant des deux côtés de votre navire. Veuillez laisser si possible un bout supplémentaire à bord de votre bateau en cas de problème.

2. Coordonnées

Pensez à nous laisser un maximum d'informations concernant vos coordonnées précises afin de pouvoir vous joindre rapidement en cas de nécessité. En votre absence, les coordonnées de la personne que vous avez désignée pour surveiller votre navire doivent nous être communiquées. Un tableau à clés est à votre disposition au Bureau du port pour y laisser un double.

3. Fonctionnement du bassin à flot

Au moment de votre départ, signalez toute absence supérieure à 48h. Dans le cas d'un départ non signalé, le port se réserve le droit de récupérer votre emplacement pour les bateaux de passage.

Respectez les horaires d'ouverture de la porte du bassin à flot. L'ouverture peut varier car elle dépend de la pression atmosphérique, par ailleurs elle n'est pas garantie en cas de faibles coefficients.

4. Déplacement sur le plan d'eau

De forts courants seront à prendre en compte lors des ouvertures et des fermetures de la porte. Vous devrez apprécier au mieux ce courant afin de réaliser vos manœuvres dans les meilleures conditions (n'hésitez pas à vous renseigner auprès de l'équipe du port).

Il est **strictement interdit** de rester devant la porte lors de la manœuvre d'ouverture et de fermeture. Également, il est interdit de passer sous le pont mobile lorsque les feux sont rouges et sans l'autorisation de l'équipe du port.

Les feux de trafic :

- Vert : Passage autorisé
- Rouge : Passage interdit
- Rouge clignotant : Attention danger, manœuvre de la porte. Ne restez sous aucun prétexte à proximité de la porte

Il est fortement déconseillé de quitter sa place tant que la manœuvre d'ouverture/fermeture n'est pas complètement réalisée.

N'oubliez pas qu'une fois la porte ouverte la priorité est aux sortants. Veuillez respecter les feux d'autorisation de passage. Tout déplacement ou changement de place dans le bassin doit être signalé au Bureau du port.

Il est fortement recommandé la nuit d'allumer ses feux de route car il est difficile de visualiser un navire sur le plan d'eau sans lumières.

N'hésitez pas à nous contacter par VHF (canal 9) ou par téléphone au 02.96.73.61.86 afin que l'équipe du port anticipe les mouvements de passerelle pour votre départ ou arrivée.

5. Echouage et mise à quai

Si vous désirez utiliser une des cales de la zone portuaire (cale de la Cloche, du Monument aux Morts et celles de l'avant-port) passez au Bureau du port au préalable.

La mise à quai dans l'avant-port est autorisée à condition d'en informer le Bureau du port et de n'y rester que quelques jours afin de permettre aux autres plaisanciers d'y accéder également. Ne laissez pas votre navire devant les échelles sauf pour embarquer ou débarquer des personnes ou du matériel.

Annexe 3 : Règles essentielles de vie à l'année au port

RÈGLES ESSENTIELLES DE VIE À L'ANNÉE AU PORT DE PLAISANCE DE BINIC

« Pour un bon séjour au port »

Madame, Monsieur,

Nous avons pris bonne note de votre demande de vivre à l'année au Port de Plaisance de Binic à bord de votre bateau et nous avons le plaisir d'y répondre favorablement.

Cependant, nous vous demandons de respecter scrupuleusement les points suivants :

- Un port de plaisance est un milieu difficile en termes d'accessibilité et de conditions climatiques. Il conviendra donc de rester toujours vigilant lors de tous vos déplacements et de porter un équipement approprié.
- Les enfants à bord sont sous la responsabilité de leurs parents ou leurs tuteurs légaux. Ils devront systématiquement être surveillés et accompagnés dans tous leurs déplacements au sein de la zone portuaire.
- Le raccordement électrique doit se faire impérativement avec, au minimum un câble souple type HO7, 2.5 mm², disposant de connectiques adaptées (sécurisées et étanches).
- Les dépenses énergétiques à bord doivent être optimisées (exemple : par l'utilisation de radiateurs de haute qualité et à faible consommation). Les protections des bornes des pontons étant de 15 ampères, la consommation maximale par pic ne devra jamais dépasser cette valeur. Des contrôles de consommation sont réalisés tout au long de l'année.
- Il est formellement interdit d'utiliser plusieurs rallonges électriques ou des multiprises.
- Il est strictement interdit d'utiliser les toilettes du bord si celles-ci ne sont pas équipées d'une cuve de stockage (voire WC CHIMIQUE). Le bateau devra venir régulièrement au ponton visiteurs afin de vider sa cuve à eaux noires.
- Il est interdit de rejeter tout effluent à l'eau. Le nettoyage du bateau comme la vaisselle du bord ou la lessive doivent être fait avec des produits biodégradables et écologiques (il sera toujours préconisé l'utilisation de la laverie du Port de Plaisance car l'utilisation d'un lave-linge de bord ne peut être qu'occasionnelle ou le cas échéant, le bateau devra être équipé d'une cuve de stockage à eaux grises).
- Le bateau doit toujours être bien entretenu et en ordre de marche.
- Il est interdit d'étendre de façon permanente ou abusive du linge sur les filières. De manière générale, il est demandé de tenir le pont du bateau toujours propre, dégagé et salubre.
- Il est interdit d'entreposer du matériel sur les pontons.
- Tout animal devra être déclaré au Bureau du Port. Il devra rester à bord du bateau et n'empruntera le ponton qu'en présence de son propriétaire. Il ne sera toléré aucune nuisance dudit animal (bruits, odeurs, déjections, dégâts...)
- Une période de silence et de calme total est observée entre 21h00 et 06h00 du matin (article R. 1334-31 du code de la santé publique).

- Il est essentiel de respecter votre voisinage et en cas de désaccord particulier, choisissez la voie amiable et diplomatique. En cas de litige avéré, venez directement en référer au Bureau du Port.
- Il est interdit de monopoliser ou privatiser les points d'eau.
- Il est strictement interdit de faire du feu à bord ou dans l'enceinte du port. Pour toute dérogation exceptionnelle, une demande doit être faite au préalable au Bureau du Port.
- Il est interdit de déplacer son bateau en dehors des horaires d'ouverture de la porte sans autorisation expresse du Bureau du Port.
- Tout déchet doit être déposé dans les conteneurs appropriés à la déchèterie portuaire (ne pas remplir les poubelles en tête de ponton si celles-ci sont pleines. Merci de le signaler au Bureau du Port qui prendra les mesures nécessaires).
- Comme le stipule le règlement d'exploitation, il n'y a pas de place attitrée. Pour des raisons de service, l'emplacement attribué peut changer à tout moment.
- Nous vous rappelons que vivre à l'année sur son bateau n'est pas vivre comme dans une zone résidentielle, il sera toujours possible qu'en saison des nuisances normales inhérentes à la vie portuaire soient faites (VHF, bruit et odeur de moteurs, mouvements de bateaux la nuit, allées et venues sur les pontons, placement de visiteurs non loin de votre bateau,...).
- Il est rappelé que le personnel portuaire est là pour votre sécurité ainsi que celle des bateaux et des installations. Ils ont toutes autorités sur la zone portuaire et son approche. Il est impératif de respecter ces agents et de suivre leurs consignes.
- Il est également demandé de bien vouloir nous signaler si votre navire est doté d'une cuve à eaux usées ou d'un WC chimique. Dans les deux cas, il vous est obligatoire de les vidanger régulièrement soit dans les sanitaires du port soit à la pompe à eaux usées en libre-service au niveau du ponton visiteurs. Si vous n'avez aucun de ces équipements, vous ne devez en aucun cas utiliser les WC à bord de votre bateau. Aucun rejet dans les eaux du port ne pourra être toléré.
- Il vous est demandé de rappeler toutes ces règles de sécurité et de savoir-vivre à vos invités, qui restent sous votre entière responsabilité.
- Il est expressément demandé de signaler tout incident au Bureau du Port et cela dans les plus brefs délais.

Tout manquement à ces règles pourra occasionner la rupture du contrat d'emplacement ainsi que de l'autorisation de vivre à bord au sein du Port de Plaisance de Binic.

Le plaisancier
(Mention : Lu et approuvé suivie de la date et signature)

Le Port de Plaisance de Binic

Contrat n° :

Nom :

Prénom :

Nom du :

Nb de :

PORT DE BINIC

bateau

.....
.....

personnes

.....
.....

Annexe 4 : Règles liées aux sous-locations

- **Rappel de la réglementation :** « *Le ponton appartient au domaine public maritime. Il ne s'agit pas d'un bien ou d'une parcelle de terrain qui puisse faire l'objet d'actes de commerce (art. R ; 5314-31 du code des transports). A ce titre, un plaisancier qui souhaite louer son bateau à quai a l'obligation de prévenir la capitainerie de son intention ; cette dernière ayant toute discrétion et légitimité pour autoriser ou refuser la location. »*
- **Eskale d'Armor et de ce fait le port de Binic** autorise la location des bateaux en hébergement de loisirs dans les ports qu'elle gère uniquement dans le cadre des conditions suivantes :
 - Après déclaration et signature d'une convention entre les propriétaires et le bureau du port d'attache
 - Seuls les propriétaires bénéficiant d'un contrat à l'année ou au mois pour un bateau en état de navigation peuvent conventionner
 - Les propriétaires s'engagent
 - A domicilier leur activité locative dans le port où elle s'exerce => taxe de séjour
 - A respecter dans son intégralité le règlement d'exploitation du port
 - A déclarer chaque nuitée de location et le nombre de personnes hébergées, au bureau du port.
 - A informer leurs locataires du règlement du port et de l'ensemble des règles de sécurité, notamment celles liées aux risques d'incendie et de vie afférentes. Un livret sera fourni par le bureau du port à cet effet
 - A équiper leur bateau d'une cuve à eaux noires et à la vidanger à la pompe du port ou à interdire à leurs locataires l'accès aux toilettes du bord, des sanitaires étant à disposition au bureau du port
 - A fournir au bureau port une attestation d'assurance les couvrant dans le cadre de cette activité
 - A respecter l'ensemble des réglementations fiscales concernant leur activité commerciale, qu'elle soit en tant qu'hébergeur professionnel ou non professionnel.
 - Compte tenu des consommations de fluides (eau, électricité) et de l'accès aux services du port, **Eskale d'Armor** facturera aux propriétaires, par nuitée de location, en sus des redevances annuelles, une somme correspondante à une nuitée d'escale visiteur, au tarif haute ou basse saison en fonction de la période de location